

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION - Article 1

Le présent règlement énonce les droits et obligations des étudiants de l'ifage. L'étudiant doit prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de l'institution, y compris les espaces virtuels. Dans les locaux extérieurs à l'ifage, les étudiants doivent respecter les règlements desdits espaces.

ADMISSION - Article 2

Seuls sont admis aux cours les étudiants figurant sur les listes de classe. Les étudiants ont l'obligation de présenter leur bulletin d'inscription lors du premier cours.

EXAMENS, TESTS - Article 3

Tout cas de fraude lors d'examens et de tests organisés par l'ifage ou ses partenaires entraînera l'exclusion immédiate de l'étudiant et les sanctions prévues dans le règlement de chaque formation ou certification.

ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLOMES IFAGE, PARTICIPATION AUX COURS - Article 4

Aucune attestation, aucun certificat ou diplôme ifage ne sera délivré en cas de :

- non-paiement de la totalité du prix du cours ;
- taux de présence au cours inférieur à 80% ;
- note moyenne inférieure à 4 sur 6.

Les étudiants inscrits s'engagent à participer assidûment au cours, à respecter les horaires et à avertir l'ifage en cas d'absence ou d'abandon pour raison de force majeure. Lorsqu'une séance dure plus de deux périodes de 45 minutes, une pause de ressourcement pédagogique, d'une durée maximale de 10 minutes pour 3 périodes, de 15 minutes pour 4 périodes et de 20 minutes pour 5 périodes, est incluse dans le prix du cours. Aucune demande de remboursement de cours ou de séance ne peut être acceptée en raison de ces pauses de ressourcement pédagogique. L'ifage se réserve le droit d'adapter les modalités de formation (présentiel, à distance, mixte) en fonction de ses obligations légales ou réglementaires. Pour les formations ifage soumises à un règlement spécifique, celui-ci fait foi. Les duplicata d'attestations, de certificats ou diplômes doivent être demandés par écrit. Ils sont soumis à émoulement. L'ifage peut retenir certains documents si l'écolage n'a pas été versé entièrement.

CONSOMMATION ET COMMUNICATION - Article 5

L'introduction et la consommation des boissons et de nourriture sont interdites dans les salles de cours.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'ifage, ainsi que dans les bâtiments publics mis à disposition de l'ifage.

Les divers moyens de communication tels que téléphones portables ou mobiles, pagers, etc. doivent être déconnectés dans les salles de cours.

DROITS D'ACCES - Article 6

Les enfants et les accompagnants ne sont pas admis dans les cours. Il est formellement interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'ifage et dans tout espace mis à disposition. Les vélos sont interdits dans les locaux.

MATERIEL, RESSOURCES, LOGICIELS ET DONNEES - Article 7

Les usagers doivent conserver en bon état, d'une façon générale, le matériel et la documentation mis à leur disposition. En cas de vol, de dommage ou d'utilisation frauduleuse du matériel ou des informations mises à disposition, si la responsabilité des usagers est engagée, elle pourra entraîner leur exclusion, voire des poursuites financières ou judiciaires. Les étudiants doivent contribuer à maintenir l'ordre et la propreté dans les salles et les couloirs.

Les usagers sont tenus de n'utiliser les ressources informatiques que dans le cadre des actions de transmission de la connaissance, à l'exclusion d'autres fins. Les logiciels et les données diffusés sont protégés au titre des droits d'auteur (COPYRIGHT) et ils ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel ou diffusés par les étudiants qu'avec l'accord préalable et formel de l'auteur. Toute copie est expressément interdite ainsi que tout enregistrement, dans les cours présentiels comme à distance.

Pour les salles informatiques, se référer au Règlement interne du secteur concerné.

Les étudiants des cours pratiques sont tenus d'être assurés en responsabilité civile et accident.

L'étudiant accepte de recevoir les communications de l'ifage pour son offre de formation et pour les événements en rapport avec l'institution. Il peut s'en désinscrire en tout temps. Ses données personnelles sont gardées confidentielles et ne sont pas communiquées à des tiers par l'ifage.

Le logo de l'ifage et toute mention liée à la marque ifage ne doivent pas être utilisés sans l'accord de l'ifage. De même la création de compte sur les réseaux sociaux au nom de l'ifage est formellement interdite.

VOLS - Article 8

L'ifage décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir dans ses locaux et dans tout espace mis à disposition de l'institution.

DEVOIR DE RESPECT - Article 9

Le comportement des étudiants doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Il ne doit en aucun cas être violent – physiquement ou moralement. Les termes de cet article s'appliquent également aux moyens électroniques utilisés par les étudiants.

SECURITE, HYGIENE - Article 10

En matière d'hygiène et de sécurité, l'étudiant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches ou par tout autre moyen. En cas d'alarme dans les divers bâtiments, l'évacuation se fait par les sorties de secours en respectant les consignes y relatives.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES – Article 11

En cas de non application des clauses ci-dessus, la Direction de l'ifage se réserve le droit d'appliquer des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'ifage.

Le présent règlement a été adopté par le Comité de direction de l'ifage. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur le 6 octobre 2020.